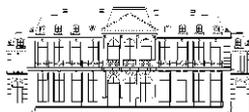


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET  
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC  
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif  
rendu le 10 février 1997

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 18**

Madame S.  
c/ Secrétaire général

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 18 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 7 février 1997  
à 9 heures, au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal Administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,  
Madame Elisabeth PALM  
et Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Le 8 juin 1995, le Chef du personnel a informé Madame S., agent de l'OCDE de grade B2, de la décision du Secrétaire général, suite aux conclusions de la Commission d'invalidité qui s'est tenue le 31 mai 1995, de lui accorder une pension d'invalidité à compter du 1er juin 1995 mais qu'il n'était pas en mesure de lui verser le capital prévu à l'article 17/1.11 a) du Règlement du personnel.

Le 10 novembre 1995, Mme S., estimant que la Commission d'invalidité n'avait pas siégé dans des conditions qui garantissaient le respect des principes de droit applicables, a demandé au Secrétaire général d'annuler la procédure de mise en invalidité suivie en l'espèce. Le Secrétaire général a rejeté cette demande par une décision notifiée à Mme S. par lettre du Directeur de l'administration générale et du personnel en date du 21 février 1996.

Mme S. a déposé devant le Tribunal une requête sommaire (N° 18), datée du 15 mai 1996, demandant au Tribunal d'annuler cette dernière décision du Secrétaire général et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

Par lettre en date du 17 juin 1996, Maître Sicault, le conseil de la requérante, a demandé une prorogation d'un mois du délai imparti pour produire un mémoire ampliatif, prorogation qui, en l'absence d'objection de la part du Jurisconsulte de l'Organisation, était accordée par le Président du Tribunal.

Le 10 juillet 1996, la requérante a déposé un mémoire ampliatif demandant au Tribunal de bien vouloir lui adjuger le bénéfice de ses conclusions telles que formulées dans la requête sommaire, et notamment d'ordonner la reprise régulière de la procédure ayant conduit à la décision de sa mise en invalidité.

Le 15 novembre 1996, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions de la requérante.

Le 13 décembre 1996, l'Association du personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de Mme S..

La requérante a présenté le 17 décembre 1996 des observations en réplique.

Le 20 janvier 1997, le Secrétaire général a présenté une duplique demandant de nouveau au Tribunal de rejeter l'ensemble des conclusions de la requérante.

Le Tribunal a entendu

Me Jean-Didier Sicault, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et Paris II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait la requérante ;

M. Christian Schricke, Jurisconsulte, Chef de la Direction Juridique de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Jean-Marie Strub, représentant de l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Sur les textes applicables:

Aux termes de l'article 17/1.11 a) du règlement: "En cas d'invalidité permanente totale d'un agent dont l'origine se situe pendant une période d'activité ou de non-activité pour raison de maladie, et s'il est attesté que cet état met l'agent dans l'impossibilité de fournir le moindre travail, professionnel ou non, cet agent a droit au versement d'un capital égal à trois années d'émoluments selon le barème en vigueur à la date de la constatation de l'invalidité."

Les instructions 117/1.11.1 et 117/1.11.2 précisent en outre "L'invalidité de deuxième catégorie au sens de la législation française de sécurité sociale est assimilée à l'invalidité permanente totale au sens de l'article 17/1.11 a)" et

"a) L'invalidité permanente totale au sens de l'article 17/1.11 a) est constatée par la commission médicale prévue à l'instruction 122/4.2 i) et dans les conditions fixées aux instructions 122/4.1 et suivantes.

b) Quand la commission d'invalidité prévue à l'article 13 du règlement de pensions est appelée à siéger dans les conditions prévues au règlement de pensions, elle peut, à la demande de l'agent ou du Secrétaire général, siéger en qualité de commission médicale aux fins prévues au paragraphe a) ci-dessus."

Enfin aux termes des instructions 122/4, 122/4.1, 122/4.2, 122/4.5 et 122/4.6 :

122/4: "Dans tous les cas où le Secrétaire général prend une décision fondée sur un avis médical et où l'agent concerné en conteste le motif médical, ce dernier peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification écrite de la décision, que l'avis médical sur la base duquel la décision a été prise soit soumis à une procédure d'expertise."

122/4.1: "Lorsqu'un agent conteste un avis médical, le médecin qu'il aura désigné se consulte avec le médecin désigné par le Secrétaire général en vue d'émettre un avis commun adressé au Secrétaire général.

En l'absence d'accord des deux médecins et sur demande de l'agent concerné, ceux-ci désignent un médecin expert. En l'absence d'accord sur la désignation du médecin expert, le Secrétaire général ou l'agent peuvent demander au président du tribunal administratif de procéder à cette désignation. Le président, ou un membre du tribunal délégué par lui, choisit l'expert parmi les médecins figurant sur une liste de médecins experts agréés par la Cour d'appel de Paris ou, le cas échéant, sur une liste équivalente dans un autre pays Membre, lorsque l'agent concerné est affecté dans ce pays ou empêché d'être présent en France métropolitaine. L'expert est choisi parmi les spécialistes de la catégorie d'affection médicale en cause, telle qu'elle aura été déterminée par les médecins désignés par les parties.

Le président, ou le membre du tribunal délégué par lui, communique aux parties le nom du tiers expert qu'il envisage de désigner, dès que celui-ci a donné son accord. Les parties disposent d'une semaine

pour faire connaître, le cas échéant, leurs objections motivées à cette désignation. Après avoir pris connaissance de ces objections, le président, ou le membre du tribunal délégué par lui, décide."

122/4.2: "Le médecin expert, aidé le cas échéant des médecins désignés par le Secrétaire général et l'agent, procède aux examens, analyses, et expertises qui lui paraissent nécessaires. Il rend son avis dans un délai de trente jours à compter de sa désignation.

Toutefois :

i) dans les cas où la décision du Secrétaire général :

- a) place l'agent en position de non-activité pour raison médicale conformément à l'article 14 a) i) ;
- b) refuse la réintégration de l'agent au terme d'une période de non-activité pour raison médicale ;
- c) refuse le versement d'une rente d'invalidité prévue par l'article 17/1.4 ;
- d) refuse le versement d'un capital en cas d'incapacité ou d'invalidité permanente totale prévu par l'article 17/1.4.1 ;

l'avis est rendu par une commission médicale composée du médecin expert, du médecin désigné par le Secrétaire général et du médecin désigné par l'agent ; la commission, qui est convoquée est présidée par le médecin expert, rend ses conclusions à la majorité dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du médecin expert ;

ii) le médecin expert peut également décider de sa propre initiative, ou à la demande de l'agent, de mettre en oeuvre la procédure de la commission médicale prévue à l'alinéa i) ci-dessus dans des cas autres que ceux qui y sont mentionnés."

122/4.5: "Les conclusions du médecin expert ou de la commission médicale sont communiquées au Secrétaire général et à l'agent concerné. Elles sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste et sous réserve de la compétence du tribunal administratif. Les conclusions du médecin expert peuvent comporter, sous forme d'un document séparé, des considérations et des justifications d'ordre médical qui ne sont communiquées qu'au médecin désigné par le Secrétaire général et au médecin désigné par l'agent."

122/4.6: "Le cas échéant, le Secrétaire général prend une nouvelle décision en conformité avec les conclusions convenues d'un commun accord par les médecins désignés par lui-même et l'agent ou, en cas d'expertise, en conformité avec les conclusions du médecin expert ou de la commission médicale, dès qu'il a connaissance de ces conclusions. Cette décision est notifiée aussitôt et par écrit à l'agent intéressé. Cette nouvelle décision prend effet à la même date que la décision initiale qu'elle annule et remplace. La décision du Secrétaire général confirmant sa décision initiale, ou la nouvelle décision du Secrétaire général constituent - le cas échéant - la décision de rejet du Secrétaire général prévue par l'article 3 de la résolution du Conseil sur le fonctionnement du tribunal administratif."

En l'espèce il ressort des pièces du dossier que le 9 mars 1995, le Chef du personnel a informé Mme S. de son intention de saisir la Commission d'invalidité pour statuer sur sa situation au regard de ses droits à pension d'invalidité et à un capital invalidité et que le Secrétaire général désignait le Dr. Bourdarias pour y siéger. Le 22 mars 1995, Mme S. a fait connaître à l'Organisation qu'elle désignait le Dr. Ngo Ngoc et le 12 avril 1995 le Chef du personnel a informé Mme S. que la Commission se réunirait le 5 mai 1995 chez le Dr.

Reignier, médecin-expert désigné d'un commun accord par les deux autres praticiens. Le 3 mai 1995, le Chef du personnel a annoncé à Mme S. que la réunion était annulée à cause d'un empêchement du Dr. Bourdarias. Enfin, le 15 mai 1995, le Dr. Fouache, agissant en qualité de médecin désigné par l'Organisation en remplacement du Dr. Bourdarias, a informé le Dr. Ngo Ngoc que la Commission se réunirait le 31 mai 1995. Cette réunion s'est effectivement tenue, la Commission siégeant à la fois en qualité de Commission d'invalidité au sens de l'article 13 du règlement de pensions et de Commission médicale au sens de l'instruction 122/4.2 pour statuer sur les droits de Mme S. à une pension et à un capital invalidité.

Sur le moyen tiré du remplacement du médecin désigné par l'Organisation :

Le Tribunal relève qu'il n'est pas contesté que le Dr. Bourdarias avait un empêchement médical et que l'Organisation n'a fait qu'user de son droit de procéder à son remplacement.

Sur les moyens tirés de ce que le médecin tiers expert n'aurait pas été impartial, et de ce que le dossier médical transmis à la commission n'aurait pas été complet :

Le Tribunal note que la requérante n'a produit, sur ces deux points, aucun élément permettant d'étayer ces allégations et qu'elle n'a demandé la production d'aucun document qui aurait pu y contribuer. Dans ces conditions les moyens ne peuvent qu'être écartés.

Sur le moyen tiré de ce que la convocation de la requérante à la réunion de la commission établirait que le dossier n'était pas complet :

Le Tribunal doit là aussi relever que les allégations de la requérante ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve. Il relève, en outre, qu'une telle convocation est à la fois conforme aux principes généraux du droit et au bon sens.

Sur le moyen tiré de l'absence du médecin désigné par la requérante lors de la réunion du 31 mai 1995 :

Le Tribunal estime regrettable que la requérante n'ait appris l'absence du médecin qu'elle avait désigné qu'au moment où elle a comparu devant la commission médicale, le 31 mai 1995. Il lui paraît très souhaitable que, dans des cas de ce type, des dispositions soient prises pour que la commission, si elle souhaite entendre la patiente, soit au complet.

Néanmoins, le Tribunal relève qu'en l'espèce il n'est pas sérieusement contesté que le médecin désigné par Mme S. a choisi de son plein gré de ne pas être présente, ni qu'elle avait adressé un rapport sur le cas de Mme S. à la Commission avant la réunion du 31 mai 1995 ; que ce médecin n'a jamais prétendu avoir été empêchée par les conditions dans lesquelles elle avait été convoquée ; enfin qu'elle a attesté de l'authenticité de la signature qu'elle a accepté de porter sur le procès-verbal des travaux de la commission. Le Tribunal relève en outre que Mme S. n'a pas demandé que le Dr. Ngo Ngoc soit entendue comme témoin. Dès lors le Tribunal estime qu'il n'est pas établi que les conditions dans lesquelles la commission a entendu Mme S., pour contestables qu'elles aient été, aient exercé une influence sur la décision contestée.

Dans ces conditions le Tribunal ne peut que rejeter la requête de Mme S..

Sur l'intervention de l'Association du Personnel :

Le Tribunal donne acte à l'Association du Personnel de son intervention.

Sur les frais de procédure :

Le Tribunal décide que l'Organisation versera à Mme S. la somme de 10.000 francs.